

Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014 — Ryanair/Commission(Affaire T-512/11) ⁽¹⁾**(«Aides d'État — Secteur aérien — Taxe irlandaise sur le transport aérien — Exonération de passagers en transit et en correspondance — Décision constatant l'absence d'aide d'État — Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses — Droits procéduraux des parties intéressées»)**

(2015/C 016/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties*Partie requérante:* Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: E. Vahida et I.-G. Metaxas-Maragkidis, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: L. Flynn, D. Grespan et T. Maxian Rusche, agents)*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et K. Petersen, agents); et Irlande (représentants: E. Creedon, A. Joyce et E. Mc Phillips, agents, assistés de E. Regan, SC)**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C (2011) 4932 final de la Commission, du 13 juillet 2011, en ce qu'elle constate que l'absence d'application de la taxe irlandaise sur le transport aérien aux passagers en transit et en correspondance ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE [aide d'État SA.29064 (2011C ex 2011/NN)].

Dispositif

- 1) La décision C (2011) 4932 final de la Commission, du 13 juillet 2011, en ce qu'elle constate que l'absence d'application de la taxe irlandaise sur le transport aérien aux passagers en transit et en correspondance ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE [aide d'État SA.29064 (2011C ex 2011/NN)], est annulée.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Ryanair Ltd.
- 3) La République fédérale d'Allemagne et l'Irlande supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 347 du 26.11.2011.

Arrêt du Tribunal du 26 novembre 2014 — Energetický a průmyslový et EP Investment Advisors/Commission(Affaire T-272/12) ⁽¹⁾**[«Concurrence — Procédure administrative — Décision constatant un refus de se soumettre à une inspection et infligeant une amende — Article 23, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 1/2003 — Présomption d'innocence — Droits de la défense — Proportionnalité — Obligation de motivation»]**

(2015/C 016/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties*Parties requérantes:* Energetický a průmyslový holding a.s. (Brno, République tchèque); et EP Investment Advisors s.r.o. (Prague, République tchèque) (représentants: initialement K. Desai, solicitor, J. Schmidt et M. Peristeraki, puis J. Schmidt, R. Klotz et M. Hofmann, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement A. Antoniadis et R. Sauer, puis R. Sauer et C. Vollrath, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2012) 1999 final de la Commission, du 28 mars 2012, relative à une procédure d'application de l'article 23, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 1/2003 (refus de se soumettre à une inspection) (affaire COMP/39793 — EPH et autres).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Energetický a průmyslový holding a.s. et EP Investment Advisors s.r.o. sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 250 du 18.8.2012.

Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014 — Brouwerij Van Honsbrouck/OHMI — Beverage Trademark (KASTEEL)

(Affaire T-374/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative KASTEEL — Marque nationale verbale antérieure CASTEL BEER — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 016/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Brouwerij Van Honsbrouck (Ingelmunster, Belgique) (représentant: P. Maeyaert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Beverage Trademark Co. Ltd BTM (Tortola, Îles Vierges britanniques, Royaume-Uni) (représentant: R. Dequiré-Portier, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 juin 2012 (affaire R 2551/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Beverage Trademark Co. Ltd BTM et Brouwerij Van Honsbrouck.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Brouwerij Van Honsbrouck supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et par Beverage Trademark Co. Ltd BTM.*

⁽¹⁾ JO C 343 du 10.11.2012.